

Séance publique du 26 septembre 2019.

Présents: MM & Mme

Noizet.W, Président ;
Adam Patrick, Bourgmestre;
Houthoofdt A, Maqua.J, Istace.f, Pochet.A Echevins ;
Arnould. Ph Président CPAS
Denis .G, Albert.a, Adam .D, Defat.A, Dabe.F, Maziers.P,
Brouillon.P, De Wachter.S, Nemery.MJ, Dachy.F ,Conseillers
Mathieu Jean, Directeur général.

Objet : **484.51 – Redevance sur les exhumations dans les cimetières communaux**

Le Conseil,

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30 , L1232-1 et suivants;

Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 17/05/2019 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2020 ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier faite en date du 08/08/2019 conformément à l'article L 1124-40 §1,3°et 4° du CDLD,

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 12/08/2019 et joint en annexe ;

Vu les finances communales,

Sur proposition du Collège communal,

Après en avoir délibéré, par 17 voix pour , 0 voix contre, et 0 abstention.

ARRETE:

Article 1 :

Il est établi, pour les exercices 2020 à 2025, une redevance sur les exhumations exécutées par la commune dans tous les cimetières communaux de l'entité.

Article 2

La redevance est fixée comme suit :

Exhumations simples :

D'un caveau :	
• Exhumation d'un cercueil	250 €
• Exhumation d'un cercueil d'enfant jusqu'à 12 ans maximum	125 €
• Exhumation d'une urne	50 €
D'une cavurne :	
Exhumation d'une urne	50€
D'un columbarium :	
• Exhumation d'une urne	50 €

Exhumations complexes :

En pleine terre :	
• Exhumation d'un cercueil	750 €
• Exhumation d'un cercueil d'enfant jusqu'à 12 ans maximum	375 €
• Exhumation d'une urne	75 €

L'exhumation qui entraîne une dépense supérieure au taux forfaitaire prévu par la catégorie d'exhumation concernée sera facturée sur base d'un décompte des frais réels.

Article 2 :

La redevance est due par la personne qui introduit la demande d'exhumation.

Article 3 :

Cette redevance ne s'applique pas :

- A l'exhumation ordonnée par l'autorité administrative ou judiciaire
- A l'exhumation rendue nécessaire en cas de désaffectation d'un cimetière, par le transfert au nouveau champ de repos des corps inhumés dans une concession à perpétuité
- A l'exhumation de civils ou militaires morts pour la Patrie.

Article 4 :

La redevance est payable à la caisse de la commune dans les 30 jours calendriers de la réception de la facture.

Article 5 :

En cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, le débiteur sera mis en demeure par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront à 10 €. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à cet article.

En cas d'inapplicabilité de l'article L1124-40 du CDLD, le recouvrement s'effectue devant les juridictions civiles compétentes

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal à dater de la mise en demeure du redevable.

Article 6 :

Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 6 :

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

Fait à l' Hôtel de Ville, les jour, mois et an que dessus.

Par le Conseil :

Le Directeur général,

MATHIEU Jean

Le Bourgmestre,

ADAM Patrick